

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

**Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

**Accueil téléphonique pour le service « Gestion des carrières »**

Depuis le mois de janvier 2018, l'accueil téléphonique du service « Gestion des carrières » s'effectue selon les modalités suivantes :

<b>Lundi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Mardi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>/</b>
<b>Mercredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>/</b>
<b>Vendredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 00</b>

**Accueil téléphonique pour le « Comité médical départemental » et pour la « Commission départementale de réforme »**



**Le mardi matin et le jeudi matin**  
**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

**Sommaire de ce mois**

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Calendrier
- Concours / Examens
- Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi
- Archivistes itinérantes
- Lu pour vous

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">12/2017</a>	26/07/2017	C 431	Rémunération des agents publics (TIB–NBI–IR–SFT) - mise à jour 16 MARS 2018
Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site <a href="http://www.cdg68.fr">www.cdg68.fr</a>			



### **Reprise des droits DIF des agents contractuels dans le CPF**

La campagne visant à reprendre les droits **DIF** (droit individuel à la formation) des **agents contractuels** dans le SI CPF (Compte Personnel de Formation) est actuellement ouverte et ce jusqu'au **30 avril 2018**.

La reprise des droits des agents titulaires s'effectue automatiquement par la Caisse des Dépôts, gestionnaire du portail « mon compte formation ».

Comme évoqué lors de la journée d'information conjointe CNFPT/CDG 68 du 30 mars 2018, vous trouverez le détail de cette opération dans le **second fascicule** du Guide SI CPF qui a pour objet **l'alimentation du compte personnel de formation**, second processus dans la mise en place du système d'information du CPF. Ce document est téléchargeable en ligne dans l'espace dédié : [www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs/employeurs-publics](http://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs/employeurs-publics)

### **Bilan social**

La campagne de renseignement du **Rapport d'État sur la Collectivité (REC)** ou **bilan social**, va s'ouvrir prochainement. Cette dernière pourra s'effectuer selon de nouvelles modalités techniques par le biais d'une **application web de saisie**. L'objet du rapport ainsi que le fonctionnement de l'application feront prochainement l'objet d'une présentation détaillée par le CDG 68.

### **Règlement général de protection des données (RGPD)**

Un courrier a été adressé (par voie postale et par voie électronique) à l'ensemble des collectivités afin de présenter la solution mutualisée proposée par le CDG 68 en collaboration avec le CDG 54 en vue de répondre aux obligations issues du RGPD.

### **Référent déontologue**

La mise en œuvre de cette nouvelle mission par le CDG 68 va s'effectuer dans un cadre mutualisé avec les CDG du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura. Les modalités de saisine sont en cours de finalisation et seront communiquées prochainement.

### **Congé pour invalidité temporaire imputable au service** (modification du POWERPOINT consultable sur le site du CDG68 relatif à l'actualité statutaire de la FPT)

Suite à une modification législative, l'[article 21 bis](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit et précise désormais les critères de reconnaissance de l'accident de service, de trajet et de la maladie contractée en service. Il instaure un congé pour invalidité temporaire imputable au service pour les fonctionnaires territoriaux CNRACL, lorsque ces derniers sont victimes d'un accident de service, accident de trajet ou maladie contractée en service.

Durant ce congé, le fonctionnaire territorial conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Un décret en Conseil d'État (non paru à ce jour) fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Il est à noter que les agents publics relevant du régime général de sécurité sociale IRCANTEC ne peuvent prétendre au bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, mais d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter à la [circulaire CDG68 n° 14/2017 du 20 décembre 2017](#) relative à l'accident de service – accident de trajet – maladie contractée en service – accident du travail – maladie professionnelle.

## Brèves

- **Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) du 9 mars** : cette séance était consacrée à la concertation sur [l'égalité professionnelle](#) entre les hommes et les femmes dans la Fonction publique.
- **CCFP du 27 mars** : ont été discutés des projets sur la réintégration des agents après une **disponibilité** et sur l'emploi des personnes en situation de **handicap** dans la Fonction publique. Ces dispositions devraient être insérées dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. [Communiqué de presse du 27 mars 2018](#).
- **RDV salarial** : lors de la séance du CCFP du 9 mars, Olivier Dussopt a annoncé que le [RDV annuel sur les salaires](#) des agents est avancé à la mi-juin, au lieu d'octobre. Il portera sur le point d'indice et sur la protection sociale complémentaire.
- Lancement fin mars de la **concertation** avec les syndicats et les employeurs sur la **modernisation de la Fonction publique** (simplification des instances représentatives du personnel, rémunération au mérite, extension du recours au contrat, mobilité, temps de travail dans la FPT).
- Le collège des employeurs du Conseil Supérieur de la Fonction publique territoriale propose de créer une **fédération nationale des employeurs territoriaux**, instance de négociation entre les élus et l'État pour la FPT. [Communiqué de presse du 14 mars 2018](#).
- **Pacs** : les agents des mairies bénéficient désormais d'un service en ligne pour gérer et **dématérialiser** les procédures de Pacs.
- **École maternelle obligatoire dès 3 ans** et rôle des **ATSEM** : lors des Assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé que l'école maternelle sera obligatoire dès la rentrée 2019 (l'obligation d'instruction passera de 6 à 3 ans). Il « salue le travail des collectivités territoriales pour assurer dans les écoles la présence de ces personnels clefs », que sont les ATSEM et rappelle le renforcement de leur reconnaissance au sein de la communauté éducative. Voir [le discours du Président de la République aux Assises de l'école maternelle](#), publié le 27 mars 2018.

## Gestion des carrières

---

### Formation obligatoire

Dans le cadre des propositions de promotion interne, les dispositions réglementaires imposent que les agents aient suivi la formation obligatoire pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude.

Il s'agit notamment de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 jours tous les 5 ans) et de la formation continue obligatoire des agents de la filière sécurité (10 jours tous les 5 ans).

Pensez dès à présent à vérifier que les agents que vous souhaitez proposer au titre de la promotion interne, session 2018 soient à jour de cette obligation de formation, faute de quoi le dossier sera rejeté.

## À noter au Journal Officiel

---

### **Groupes hiérarchiques et CAP**

Le décret actualise la répartition des groupes hiérarchiques de chaque catégorie en vue de déterminer la composition des CAP et des conseils de discipline. Il tient compte des réformes statutaires qui sont intervenues depuis les dernières élections professionnelles de 2014. Dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2018, ce texte intègre également par anticipation les cadres d'emplois des ASE et des EJE dans le groupe 5 de la catégorie A.

[Décret n° 2018-184 du 14 mars 2018](#) modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, JO du 16/03/18.

### **ASE et EJE : élections professionnelles et catégorie A**

Par dérogation, le texte permet aux assistants socio-éducatifs et aux éducateurs de jeunes enfants d'être électeurs et éligibles aux élections des CAP de catégorie A. Pour rappel, ces deux cadres d'emplois ne seront intégrés dans la catégorie A qu'à partir de février 2019.

[Décret n° 2018-183 du 14 mars 2018](#) relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale, JO du 16/03/18.

### **ATSEM : nouvelles missions et carrière**

Les textes clarifient les missions des ATSEM, qui, désormais, « appartiennent à la communauté éducative » et leurs permettent l'accès aux cadres d'emploi des agents de maîtrise et d'animateur par la voie de la promotion interne ou du concours. Les agents de maîtrise peuvent être chargés de la coordination des ATSEM.

[Décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018](#) portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et [décret n° 2018-153 du 1<sup>er</sup> mars 2018](#) modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux, JO du 03/03/18.

## CNRACL

---

### **Agents détachés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Les versements de cotisation doivent s'effectuer en même temps et avec la même référence que les cotisations normales du mois ou du trimestre.

Les modalités de versement des cotisations au regard de la CNRACL ont changé pour les fonctionnaires détachés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le tableau résumant ces nouvelles dispositions est accessible sous le lien suivant : [Modalités de versement des cotisations pour les fonctionnaires détachés au regard de la CNRACL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018](#) .

- **Pour les agents détachés en qualité de titulaire sur un emploi conduisant à pension CNRACL (territorial, hospitalier) ou sur un emploi conduisant à pension du régime des pensions civiles et militaires de l'État**, le calcul des cotisations doit être effectué sur la base du traitement brut indiciaire de **l'emploi d'accueil**.

La [circulaire du Budget - Fonction publique du 12 décembre 2008](#) modifie les modalités de versement pour les agents détachés à l'État en qualité de titulaire.

**Pour les agents détachés sur un emploi ne conduisant PAS à pension de la CNRACL (organisme privé, ou emploi à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaire)**, le calcul et le versement des cotisations doit être effectué par l'employeur d'origine sur la base du traitement brut indiciaire détenu par l'agent dans la **collectivité d'origine**. Dans ce cas, le versement au régime de l'Allocation Temporaire Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL) n'est pas due, l'agent doit être couvert au régime dont dépend l'emploi d'accueil (exemple : régime local Alsace-Moselle pour un agent détaché dans un organisme privé situé en Alsace-Moselle).

(Source : [Nouveauté de gestion : Fonctionnaires détachés en tant que stagiaire dans une autre fonction publique](#), site CNRACL 4 décembre 2017).

## Procédure d'instruction des dossiers de liquidation de pension - RAPPEL

La procédure d'instruction des dossiers de liquidation de pension CNRACL est décrite dans la circulaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin accessible sous le lien suivant :

<https://www.cdg68.fr/telechargement/cnracl-dossiers-de-demande-de-retraite/>

### Attention aux délais de transmission des dossiers de liquidation CNRACL à proprement parler :

- Les agents doivent réglementairement demander la liquidation de leur pension CNRACL auprès de leur employeur **6 mois AU MOINS** avant la radiation des cadres.
- **Les dossiers de demande de pension doivent parvenir à la CNRACL au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres des agents, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.**
- Pour obliger les collectivités à respecter ces délais, l'application informatique « Liquidation de pension » de votre espace personnalisé CNRACL **bloque systématiquement** les dossiers dont le délai entre la date de transmission et la date de radiation des cadres est inférieur à **3 mois**. Cette restriction s'applique à la transmission par la collectivité au Centre de Gestion, comme à la transmission par le Centre de Gestion à la CNRACL.
- Il est donc demandé aux collectivités de transmettre pour contrôle les dossiers **COMPLETS** de liquidation (**dossier dématérialisé par l'application internet de la CNRACL + pièces justificatives PAR VOIE POSTALE**) au Centre de Gestion **9 MOIS AU PLUS TARD** avant la date de radiation des cadres envisagée (ou dès réception en ligne de l'avis favorable d'une demande d'avis préalable).
- **En cas de non-respect de l'échéance de 9 mois précitée, le Centre de Gestion ne pourra malheureusement pas garantir les délais de contrôle et de transmission auprès de la CNRACL.**
- **Pour cette raison, dans le souci de ne pas léser les collectivités respectant les échéances, le Centre de Gestion se réserve le cas échéant la possibilité de retourner aux collectivités les dossiers transmis trop tardivement, à charge pour celles-ci de traiter et transmettre ces dossiers directement à la CNRACL.**

**N.B. :** dans la mesure du possible, le Centre de Gestion restera à la disposition de la collectivité pour l'assister dans le traitement desdits dossiers.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, le correspondant CNRACL du Centre de Gestion reste à votre disposition au 03 89 20 88 31 ou sur l'adresse [jj.gasteuil@cdg68.fr](mailto:jj.gasteuil@cdg68.fr).

## Prévention des risques professionnels

### Formations en Santé et Sécurité au Travail

Afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents, l'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires. Ces mesures comprennent notamment des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Vous trouverez en cliquant sur le lien suivant la circulaire du Centre de Gestion intitulée « [Formations obligatoires en santé et sécurité](#) ». Elle récapitule, en un seul document non exhaustif, les formations obligatoires en matière de prévention des risques professionnels. Il s'agit des formations les plus courantes pour les agents des collectivités territoriales, prévues par la réglementation du travail. Cette circulaire peut vous être particulièrement utile pour l'élaboration de votre plan de formation.

En outre, la délégation Alsace-Moselle du CNFPT a publié dernièrement son [offre 2018 de formation en Santé et Sécurité au Travail](#).



### Carnet de maintenance

Chaque employeur doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour certains équipements de travail et catégories d'équipements de travail. L'objectif de ce carnet est de s'assurer que sont accomplies les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail, dans des conditions permettant de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. À ce jour, seuls les appareils de levage définis au « a » de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont concernés par cette disposition.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, vous pouvez consulter l'article du Point Info de septembre 2008 intitulé « [Carnet de maintenance](#) ».

## Calendrier

C. A. P.	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	28/06/2018 à 09h00	01/06/2018
	Promotion interne	A	16/11/2018 à 09h00	/
	Divers	B	28/06/2018 à 11h00	01/06/2018
	Promotion interne	B	15/11/2018 à 09h00	/
	Divers	C	17/05/2018 à 14h30	20/04/2018
	Divers	C	28/06/2018 à 14h30	01/06/2018
	Divers	C	30/08/2018 à 14h30	03/08/2018
	Divers	C	04/10/2018 à 14h30	07/09/2018
	Promotion interne	C	15/11/2018 à 14h30	/

C.T.	Date et heure de la réunion	Date limite de retour des dossiers
	05/06/2018 à 09h00	04/05/2018

Comité médical départemental	Le Comité médical départemental se réunit le <b>mercredi après-midi</b>		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Date des réunions		
	18/04/2018 après-midi	30/05/2018 après-midi	
	20/06/2018 après-midi	11/07/2018 après-midi	
	29/08/2018 après-midi	26/09/2018 après-midi	
	17/10/2018 après-midi	28/11/2018 après-midi	
	19/12/2018 après-midi	/	

Commission départementale de réforme	Date des réunions	Date limite de réception des dossiers
	14/06/2018 matin	24/05/2018
	02/08/2018 matin	11/07/2018
	11/10/2018 matin	19/09/2018
	13/12/2018 matin	21/11/2018

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine de la Commission départementale de réforme » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

De plus, une nouvelle fiche de renseignements est à utiliser.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Attaché Territorial	<a href="#">CDG 54</a>	Concours	Du 27/03/2018 au 09/05/2018	17/05/2018
Assistant Socio-Éducatif (Spécialités ES et CESF)	<a href="#">CDG 51</a>	Concours	Délai échu	19/04/2018
Assistant Socio-Educatif (Spécialités ASS)	<a href="#">CDG 57</a>	Concours	Délai échu	19/04/2018
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<a href="#">CDG 10</a>	Concours	Délai échu	19/04/2018

## Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Rédacteur P <sup>pal</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe (AVG)	<a href="#">CDG 54</a>	Examen	Délai échu	19/04/2018
Rédacteur P <sup>pal</sup> de 2 <sup>ème</sup> classe (AVG)	<a href="#">CDG 57</a>	Examen	Délai échu	19/04/2018
Rédacteur 2 <sup>ème</sup> catégorie (PI)	<a href="#">CDG 57</a>	Examen	Délai échu	19/04/2018
Animateur P <sup>pal</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe (AVG)	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Du 24/04/2018 au 23/05/2018	31/05/2018
Animateur P <sup>pal</sup> de 2 <sup>ème</sup> classe (AVG)	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Du 24/04/2018 au 23/05/2018	31/05/2018
Animateur 2 <sup>ème</sup> catégorie (PI)	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Du 24/04/2018 au 23/05/2018	31/05/2018

### Information

Retrouvez le calendrier complet 2018 des concours et examens sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) dans la rubrique « Concours/examens » puis « Calendrier ».

## Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi



### Campagne 2018 de déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)



La campagne de déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) au FIPHFP est ouverte du **2 avril 2018 au 31 mai 2018**. Cette déclaration s'effectue en se connectant sur la plateforme e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est rappelé que les collectivités et établissements publics affiliés qui emploient **plus de 20 agents en équivalent temps plein (ETP) ont l'obligation d'effectuer la déclaration**. Elle concerne les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Tout employeur appelé à déclarer, **même s'il emploie moins de 20 agents ETP, doit effectuer sa déclaration** sur la plateforme afin que le FIPHFP prenne en compte le fait qu'il n'est pas assujéti au Fonds.

En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.

### Ce qui change en 2018

Cas d'un employeur s'acquittant « *partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.* » (Art. L. 5212-6 du Code du travail).



À partir de 2018, en application de l'article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016, il convient de déclarer le **montant total des factures TTC** (sauf si vous récupérez la TVA), payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour une assistance technique ou tout renseignement complémentaire au 03 89 20 88 47.

### **À la rencontre des collectivités soumises à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Dans le cadre de la convention de partenariat avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), le Centre de Gestion renouvelle en collaboration avec Cap Emploi Alsace, sa campagne d'information et de sensibilisation autour de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. À ce titre, après l'envoi d'un courrier, les collectivités affiliées soumises à l'obligation d'emploi seront contactées par le Centre de Gestion à partir d'avril 2018 afin de convenir d'un rendez-vous si elles le souhaitent.

Cette rencontre a pour objectif d'apporter des informations actualisées sur :

- ✓ **l'aide du Centre de Gestion** pour le montage des dossiers de demande de financement auprès du FIPHFP ;
- ✓ **l'offre de service de Cap Emploi** en matière d'accompagnement des collectivités dans les démarches de recrutement de personnes en situation de handicap ;
- ✓ **le Parcours Emploi Compétences (PEC)**, la nouvelle version du contrat aidé, et les **contrats d'apprentissage** ainsi que les aides du FIPHFP associées.



Les collectivités souhaitant rencontrer le Centre de Gestion et Cap Emploi, peuvent contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47 afin de convenir d'un rendez-vous.

## **Archivistes itinérantes**

---

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Elles sont joignables uniquement le mardi au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :

[e.remy-hartmann@cdg68.fr](mailto:e.remy-hartmann@cdg68.fr)

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[c.studer-carrot@cdg68.fr](mailto:c.studer-carrot@cdg68.fr)

## **Lu pour vous**

---

### **Lutte contre les violences sexuelles et sexistes au travail**

La circulaire du 9 mars 2018 s'inscrit en cohérence avec l'accord de 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique. Trois axes constituent la trame du plan de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes au travail :

- Prévenir les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction publique (formation à la prévention et à la lutte destinée aux encadrants, aux services RH et aux représentants du personnel, sensibilisation des agents...);
- Traiter les situations de violences sexuelles et sexistes (dispositif de signalement, cellule d'écoute, protéger et accompagner les victimes, ...);
- Sanctionner les auteurs de violences sexuelles et sexistes (procédure disciplinaire).

[Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction publique, publiée le 21 mars 2018.](#)

---

**Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)**

Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.

**Abonnement « électronique »** au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

**Abonnement « papier »** au *Point Info*. Téléchargez le formulaire sous : [Point info papier](#)